



**Décision n° CODEP-OLS-2024-056170 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 15 octobre 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la
centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 et n° 132)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire (réacteurs B1 et B2) ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée des tranches B1 et B2 de cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2024-007676 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 février 2024 relative à l’exploitation du Local Chaud Modulaire existant pour permettre la gestion des déchets radioactifs et le tri et conditionnement de matériels issus des zones contrôlées des réacteurs B1 à B4 de la centrale nucléaire de Chinon, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-024713 du 2 mai 2024 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2024-045176 du 12 août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/RAS/SBAY/24.114 du 25 avril 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par le courrier D5170/PQTN/24.190 du 30 septembre 2024,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 107 et n° 132 dans les conditions prévues par sa demande du 25 avril 2024 susvisée, ensemble les éléments complémentaires apportés par le courrier du 30 septembre 2024 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE